Le seul moyen d'avoir actuellement des renseignements un peu plus précis serait de procéder au dépouillement des casiers judiciaires. Les fiches que l'on dresserait pour chaque bénéficiaire du sursis et qui contiendraient, outre les renseignements sur leur situation de famille, leur âge, la date et le motif de la première condamnation ainsi que de celles qui auraient pu être encourues postérieurement, permettraient de dresser ensuite des tableaux complets donnant dans tous ses détails les suites de la loi Bérenger.

Le travail de ce genre qui a été effectué pour l'arrondissement de Rouen a permis d'apprécier tout le profit que l'on peut tirer de pareilles recherches. Ce n'est toutefois qu'un essai et les chiffres qu'il a donnés ne peuvent être retenus qu'à titre d'indication générale, en raison de la criminalité intensive qui caractérise cet arrondissement.

Il serait donc à désirer qu'un pareil travail fût entrepris avec une méthode identique dans les casiers de régions absolument différentes. Les résultats ainsi obtenus compléteraient heureusement la statistique officielle. Ils permettraient également de saisir sur le vif la vie intime de la loi Bérenger. Il serait alors possible de porter sur son compte une appréciation exacte et de déterminer les règles sur lesquelles doit reposer son application.

M. Yvernès et A. Mourral.

Le droit de poursuite des associations et la magistrature

L'idée de conférer aux associations constituées dans un but d'intérêt général le droit de poursuite fait, croyons-nous, chez ceux qui examinent la question sans parti pris, d'incontestables progrès. Nous n'avons pas à relever les exemples frappants qui sont fournis à cet égard par certains pays étrangers, non plus qu'à rappeler l'accueil favorable qui, depuis quelques années, a été fait, en France, au principe de cette réforme au sein d'un grand nombre de Sociétés savantes et de Congrès (1). Nous n'avons pas non plus à reproduire les raisons si convaincantes qui justifieraient la nouvelle législation; ce qu'il nous paraît important de signaler, c'est, à propos du dépôt au Sénat du projet de loi de M. Bérenger, l'opposition qui se manifeste dans la magistrature. C'est un nouvel et important élément de discussion, dont il faut tenir compte, et nous croyons indispensable d'examiner si les motifs de cette opposition sont suffisamment justifiés pour qu'il ne soit pas possible d'espérer qu'une connaissance plus approfondie de la question doive arriver à en triompher.

Rappelons tout d'abord que le projet de M. Bérenger ne devrait pas apporter la surprise d'une innovation. Le principe du droit de poursuite par les associations avait été adopté, en 1898, en ce qui concerne les enfants, lors d'une première délibération devant le Sénat.

L'intervention du Garde des Sceaux, dont l'opinion a paru se modifier entre les deux délibérations, lui avait même été tout d'abord

(1) Nous avons essayé d'indiquer l'état de la question dans notre ouvrage *l'Association contre le crime*.

favorable. Mais il y a plus : diverses lois, celle du 11 juin 1906 sur les conserves, celle du 22 juin 1907 sur le mouillage des vins, celle du 5 août 1908 sur la falsification des denrées alimentaires, avaient formellement reconnu le droit de poursuite aux syndicats professionnels agricoles ou viticoles.

Le principe avait donc passé dans la loi. Il est vrai qu'il s'agissait d'associations intéressées à la répression des délits. Pour ces associations on élargissait le principe de la nécessité d'un préjudice direct pour agir devant les tribunaux répressifs, on les considérait comme recevables dans leur action par le fait seul qu'une fraude portait atteinte aux intérêts qu'elles se proposaient de sauvegarder.

Dès l'instant que ce droit considérable était reconnu à des associations qui, en fin de compte, devaient en user dans l'intérêt public, mais qui n'en poursuivaient pas moins un but immédiat intéressé, qui pouvaient, en conséquence, être soupçonnées parfois d'agir dans le but de détruire une concurrence et sans toute l'impartialité désirable, ne se trouvait-on pas fondé à réclamer, à bien plus juste titre, le même droit pour les associations désintéressées, agissant en dehors de toute considération personnelle et pécuniaire de la part de leurs membres?

C'est ce que pensèrent ceux qui réclamaient depuis longtemps le droit de poursuite directe au profit des associations qui se proposent, par exemple, de protéger l'enfance ou de réprimer l'extension effrayante de la pornographie. Une opposition violente s'était toujours manifestée, et il fallait s'y attendre, de la part de ceux qui encouragent ces scandales et qui en vivent, et cependant la presse, dans sa partie saine, se montrait de plus en plus disposée à repousser toute solidarité avec les spéculateurs qui ne sont pas en réalité ses véritables représentants.

Les partisans de la réforme n'avaient pas méconnu la nécessité d'asseoir la nouvelle législation sur une base durable. Ils acceptaient volontiers les garanties qui pourraient être jugées essentielles en ce qui concerne la constitution sérieuse des associations investies du droit de poursuivre : durée d'existence de l'association, nombre de ses membres, dépôt d'un cautionnement, surveillance du ministère public, possibilité du retrait du droit de poursuite aux associations qui en auraient abusé. Sur tous ces points, ils se déclaraient prêts à accepter la discussion la plus complète et à tenir compte de toutes les observations. Ils ajoutaient que la garantie la plus sérieuse serait la crainte, pour les associations coupables d'abus, de condamnations à des dommages-intérêts et surtout de jugements d'acquittement dont les motifs sévères les discréditeraient devant l'opinion publique. Une association qui s'y exposerait par des poursuites abusives, en admettant que le droit de poursuite ne lui fût pas retiré, n'aurait plus qu'à disparaître ou à renoncer à se présenter devant les tribunaux.

On pouvait donc s'entendre avec tous ceux qu'anime un égal souci de l'ordre public, ou du moins il était permis de le croire. Le scrupule des promoteurs du droit de poursuite et leur déférence même envers la magistrature ont permis de constater, de la part de celle-ci, l'opposition qui existe chez un certain nombre de ses membres, en lui donnant l'occasion de se manifester quoique sous une forme qui en rend souvent les motifs difficiles à saisir.

Pour qu'une association puisse poursuivre il faudra tout d'abord qu'elle ait l'existence légale et la capacité d'ester en justice. Avant la loi de 1901, le seul moyen d'acquérir la personnalité était la reconnaissance d'utilité publique, mais, depuis la loi de 1901, la déclaration faite par une association lui permet d'acquérir facilement la personnalité. Fallait-il s'en contenter et disposer que la loi à intervenir accorderait d'une façon générale le droit de poursuite à toute association déclarée qui se proposerait de contribuer à la répression des actes délictueux? C'est ce qui avait été admis par le législateur pour les syndicats agricoles et viticoles, lesquels n'ont besoin d'aucune autorisation spéciale pour exercer des poursuites pour falsifications de vins ou de denrées alimentaires. Cette faculté avait paru très large et avait fait l'objet de vives critiques, en particulier de la part de M. Touron, au Sénat. On proposa donc de décider qu'il ne suffisait pas, pour que l'association reçût le droit de poursuivre, qu'elle eût la personnalité légale, qu'elle présentât même les garanties spéciales auxquelles nous avons fait allusion, garanties que le législateur devrait déterminer, mais que le droit de poursuite ne devrait appartenir qu'à certaines associations distinguées parmi toutes, mais par qui? Par le législateur? on ne pouvait songer à exiger une loi pour l'investiture à donner à chaque association. Par l'autorité administrative sous la forme d'une reconnaissance d'utilité publique? N'y avait-il pas à craindre de voir s'introduire dans l'examen du Conseil d'État, corps politique, des considérations politiques? (1). Il n'y a dans cette question, faisait remarquer à la Société de législation com-

(1) MM. Le Poittevin et Bérenger, au Comité de défense des enfants traduits en justice (*Revue pénitentiaire*, avril 1910, p. 511 et 512).

parée M. le professeur Le Poittevin (1), rien d'administratif. Il s'agit de faire participer les associations à l'œuvre du ministère public, pourquoi dès lors subordonner l'exercice de leur droit à une décision du pouvoir administratif, surtout à une époque comme la nôtre où les passions politiques peuvent faire accuser de partialité une décision de ce pouvoir? Il s'agit d'une œuvre judiciaire : adressons-nous à la justice pour savoir qui est capable de la bien remplir. De là cette disposition du projet de M. Bérenger qui subordonnait l'exercice du droit de poursuite des associations à leur agrément par la cour d'appel du ressort de leur siège social, le ministère public entendu. Rien de plus naturel, suivant nous, qu'une pareille proposition, rien de plus déférent pour la magistrature; c'est cependant de la magistrature que devait venir l'opposition.

Cette opposition s'est manifestée à l'occasion des avis que le Garde des Sceaux demanda aux cours d'appel sur le projet présenté au Sénat. Quels que fussent les avis donnés par les cours (on n'avait pas jugé à propos de consulter les Facultés de droit), ces avis devaient apporter pour l'examen de la question un précieux concours et nous avouons que, pour notre part, nous eussions été empressé de les étudier et d'en donner l'analyse. Chose singulière, jusqu'à présent, il n'a pas été possible de les connaître! Assurément notre ambition n'allait pas jusqu'à pénétrer les motifs donnés par chacun des magistrats, bien qu'ici le principe du secret des délibérations judiciaires ne paraisse pas être en jeu. Mais encore pouvait-on espérer qu'on aurait sous les yeux les motifs de l'avis de chaque cour et le libellé de la décision. Contrairement à des précédents fort connus, il n'en a rien été, et c'est par les journaux qu'on a pu seulement savoir que la majorité des cours avait émis un avis défavorable. Comment alors se permettre de discuter les avis donnés par des cours d'appel sur de simples notes de la presse, notes dont l'exactitude est apparue souvent fort douteuse à ceux qui ont pu recueillir quelques indications plus précises? (2).

Autant que nous pouvons le supposer, les cours opposantes, au moins celles dont les journaux ont énoncé les motifs, ont envisagé surtout le droit de poursuite par les associations comme un empiétement sur les fonctions du ministère public : l'action des associations ferait double emploi avec celle du parquet. Une cour aurait même fait observer que « les fonctions des procureurs de la République ne sont pas tellement surchargées qu'elles ne leur permettent pas de poursuivre eux-mêmes toutes les infractions à réprimer ». Cette dernière assertion étonne un peu quand on considère l'augmentation constante des actes délictueux impoursuivis, à tel point que le rapport sur la statistique criminelle pour 1905 (p. 15) déclare en propres termes que « l'augmentation constante du nombre des malfaiteurs qui parviennent à se soustraire aux investigations de la justice constituerait, si elle persistait, un péril menaçant pour la sécurité publique ». Quant au danger de l'innovation proposée, il suffit de faire remarquer que le droit de poursuite existe déjà au profit des syndicats agricoles et viticoles, lesquels présentent beaucoup moins de garanties que les associations en question. Ces associations, aurait fait remarquer une des cours favorables, celle de Toulouse, apporteraient une aide au ministère public sous le contrôle de la loi et sous la garantie du parquet.

En second lieu, on redoute les abus : poursuites injustes, procès vexatoires, actions fondées sur l'animosité personnelle, « le prosélytisme », les passions religieuses ou politiques. Ce sont là des craintes dont l'inanité a été maintes fois démontrée par les partisans du projet et qui peuvent être facilement dissipées si on envisage les garanties qui pourront être exigées des associations poursuivantes, notamment la possibilité du retrait de leur droit.

Au premier rang de ces garanties devait être l'autorisation donnée par la cour d'appel pour permettre à une association siégeant dans son ressort d'exercer les poursuites. Là est surtout, paraît-il, la pierre d'achoppement. Nombre de magistrats accepteraient que l'association coopère à l'œuvre du ministère public, mais la pensée que la magistrature devrait d'abord faire connaître à quelles associations peut être conféré ce droit, quelles associations présentent les garanties suffisantes, les jette dans une véritable épouvante. N'avons-nous pas entendu dernièrement, au Comité de défense des enfants traduits en justice, un membre distingué de la Cour de Paris repousser avec énergie ce pouvoir, dangereux à son avis, qu'on proposait de conférer aux cours d'appel? Il invoquait même à l'appui, de sa thèse, l'exemple des événements qui se sont produits à propos de la liquidation des congrégations. Nous avouons n'avoir pu saisir la moindre analogie entre l'application d'une loi qui risquait d'attirer les convoitises d'agents peu scrupuleux, s'ils étaient l'objet d'une insuffisante

(1) Bulletin, 1903, p. 201.

(2) Nous avons rassemblé les indications données par *le Temps* du 15 au 23 janvier 1910. Sans vouloir les analyser en détail, disons seulement que *l'unanimité* de tel vote, présentée comme certaine, nous paraît contestable.

surveillance, et l'application d'une loi qui permettrait à des hommes honorables d'exercer, pour le bien public, une action forcément dépourvue de tout intérêt pécuniaire. Ne confiez pas, nous a-t-on dit, à la magistrature des attributions qui ne sont pas les siennes, vous l'affaiblirez et la livrerez aux suspicions! Nous répondrons qu'il nous est impossible de comprendre pourquoi serait incompatible avec les attributions de la magistrature le droit de décider si telle association, qui en fait la demande, présente les garanties nécessaires pour coopérer devant elle à l'action du ministère public. Faudra-t-il prêter l'oreille à ceux qui ont soutenu que l'opposition d'une partie de la magistrature est due surtout à l'esprit de corps, parce qu'on verrait dans le droit des associations une diminution des fonctions du parquet? Faudra-t-il voir dans cette méfiance un des résultats de cette crainte qu'on signalait récemment (1), crainte éprouvée par la magistrature devant les attaques dont elle est l'objet même de la part de ceux qui seraient qualifiés pour la défendre? Et que pourrait redouter la magistrature quand il suffira d'une délibération prise par les membres de la cour pour retirer l'autorisation à telle association qui s'en serait montrée indigne?

Quoi qu'il en soit, c'est une opposition de cette nature qui a fait repousser (à une très faible majorité il est vrai) l'ensemble du projet présenté au Comité de défense des enfants traduits en justice et dont ce Comité avait adopté séparément les articles. Le troisième congrès de droit pénal qui vient de se tenir à Rennes a émis le vœu « que les associations à but désintéressé puissent *être autorisées* à poursuivre certains délits devant les tribunaux de répression (2) ». Mais « autorisées » par qui? et comment? car telle est la question qu'il faut résoudre puisque nous ne supposons pas qu'on puisse accepter que toute association pourvue de la personnalité puisse être admise, par cela seul, à poursuivre. Veut-on absolument la reconnaissance d'utilité publique? Elle nous paraît à la fois présenter de graves dangers et offrir peu de garanties? Voudra-t-on créer une commission quelconque pour cet objet (3)? Que sera cette commission, et n'est-ce pas retomber dans l'arbitraire de l'agrément par le pouvoir administratif?

(1) MM. Bérenger et Chenu à la Société des Prisons. (*Revue pénitentiaire*, avril 1910, p. 450 et 460.)

(2) *Gazette des tribunaux*, du 21 mai 1910.

(3) *Revue pénitentiaire*, avril 1910, p. 512.

Sans nous refuser à examiner la solution qui serait proposée, nous persistons à penser que l'agrément par les cours d'appel offrait la solution la plus sage. S'il nous était permis de dire toute notre pensée, nous ajouterions que l'opposition des cours d'appel à la réforme proposée vient peut-être surtout de ce que cette réforme n'a pas été suffisamment discutée parce qu'elle n'était ni assez comprise ni assez connue.

On craint que les associations ne se substituent au ministère public, et on ne s'aperçoit pas qu'elles seraient seulement ses auxiliaires, auxiliaires bien utiles à l'heure actuelle, puisque le ministère public est débordé. N'est-ce pas, s'il faut en croire les journaux, la cour de Rennes qui aurait exprimé le vœu que « le ministère de la Justice au lieu d'obliger les parquets *à solliciter avant toute poursuite contre la presse pornographique son autorisation préalable*, les invitât, au contraire, à poursuivre d'office et sous leur responsabilité tous les délits de ce genre qui leur paraîtraient suffisamment caractérisés? » Si le parquet ne peut actuellement, pour des raisons auxquelles la politique n'est sans doute pas étrangère, poursuivre librement des délits de ce genre, qu'il accepte le concours des associations qui le déchargeront de ce souci.

On paraîtrait presque craindre que les associations ne se substituassent à la magistrature, et on ne s'aperçoit pas que le droit réclamé par elles est celui d'amener les coupables devant les magistrats qui jugeront dans leur indépendance et après conclusions du ministère public.

On affecte de redouter les abus, et on ne veut pas considérer qu'ils seront bien moindres que ceux de la citation directe qui existe au profit de tout particulier lésé. Le droit de poursuite existe au profit des associations qui défendent des intérêts matériels, et déjà elles rendent les services les plus appréciables, comme nous pourrions le prouver en ce qui concerne les syndicats viticoles. Pourquoi veut-on que des associations, agissant dans un but auquel leurs membres n'ont aucun intérêt matériel, produisent de plus mauvais résultats? Préfère-t-on que les citoyens émus par l'impunité de certains actes attentatoires à l'ordre public se fassent justice eux-mêmes comme il arrive de plus en plus fréquemment? Vaut-il mieux qu'un particulier indigné d'une exhibition obscène brise une devanture ou trouble par la violence un spectacle, ou bien qu'il s'associe à d'autres honnêtes gens pour conduire le coupable devant les tribunaux?

On excusera notre franchise, mais il nous semble que la magistrature comprendrait mieux le rôle élevé qu'elle est appelée à jouer

dans cette question en acceptant dans notre pays cette collaboration des associations qu'elle recherche de l'autre côté de la Manche. Le concours lui est offert des bons citoyens qui veulent s'associer à sa tâche difficile : pourquoi le repousser? Le mouvement qui emporte les esprits vers l'utilisation, sous toutes ses formes, de l'association, se produit ici d'une façon qui peut être profitable à l'intérêt général et à l'ordre public : pourquoi résister à une impulsion qui part d'une idée juste, l'idée que les citoyens doivent concourir au maintien de l'ordre social; pourquoi se refuser à l'accepter et à la diriger vers de sages résultats? Si cette idée, nous en avons la conviction, doit triompher, il serait regrettable qu'un malentendu fâcheux, et, suivant nous, facile à dissiper, vînt en ajourner l'heureuse réalisation.

Paul Nourrisson.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Débit de boissons. — Arrêté préfectoral, heures de fermeture; interdiction d'établir des débits autour de certains établissements. — Absence de droit acquis.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a récemment rendu trois arrêts (*Bulletin* 1909, n° 607, 610, 611), qui ont trait, d'une part, à la fermeture des débits de boissons, et, d'autre part, à l'application de l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1880.

Dans la première de ces décisions, la Cour maintient son ancienne jurisprudence que l'âge n'a point adoucie; dans les deux autres, elle tranche deux questions qui n'étaient pas encore venues jusqu'à elle.

Outre l'attrait particulier qu'elles présentent, elles nous offrent l'occasion de jeter un rapide coup d'œil sur la *législation des débits de boissons*.

Si certaines industries ont besoin pour vivre de la protection de l'État, qui n'est pas seulement une protection morale (le budget en sait quelque chose), d'autres prennent spontanément des proportions considérables et renversent les obstacles que la puissance publique oppose à leur développement. Parmi ces dernières, il faut ranger l'industrie des débitants de boissons.

De tout temps, les cabarets ont été l'objet, en France, d'une législation spéciale : dans son *Traité de la police*, Delamarre nous raconte qu'il était déjà interdit aux taverniers des XVI^e^ et XVII^e^ siècles de recevoir aucun consommateur passé une heure déterminée, en hiver 8 heures du soir, 10 heures en été. Et alors une question se pose tout naturellement : Quelles raisons impérieuses s'imposent donc pour ne pas soumettre l'industrie des débits de boissons au régime du droit commun?

En premier lieu, il est bien évident que les cabarets doivent être considérés comme des établissements commerciaux. Personne n'y